



mission  
interministérielle  
pour la qualité  
des constructions  
publiques

Arche Sud  
92055 La Défense cedex 04  
Tél. 01 40 81 23 30  
Fax 01 40 81 23 78  
<http://www.archi.fr/MIGQP>

# MÉDIATIONS

numéro 9

## Recommandations pour l'application des règles du nouveau code des marchés publics (décret du 7 mars 2001) en matière de maîtrise d'œuvre

*RÉPONSES AUX QUESTIONS  
les plus couramment posées  
par les maîtres d'ouvrage et  
les maîtres d'œuvre*

### **1** Le groupement de commandes

DÉSORMAIS, les maîtres d'ouvrage peuvent se regrouper afin de choisir ensemble un même prestataire à qui chacun d'entre eux passera une commande. Il est également possible de regrouper ces commandes dans un seul marché signé par le coordonnateur du groupement. Cette possibilité peut concerner les trois catégories de marché : travaux, fournitures et services.

**1.1** *Le groupement de commandes ne dessaisit-il pas le maître d'ouvrage des attributions que lui confèrent la loi MOP (programme, enveloppe financière, accord sur le choix du maître d'œuvre et des entrepreneurs, approbation des avant-projets et accord pour la réception) ?*

Le groupement de commandes n'a pas pour effet de déléguer la maîtrise d'ouvrage d'une personne publique à une autre. En effet, le CMP rappelle que chaque membre du groupement doit au préalable déterminer ses besoins propres à savoir, dans le cadre d'une opération de construction, le programme et son enveloppe financière.

• *cas où chaque membre du groupement signe son propre marché (maîtrise d'œuvre et/ou travaux)*

Chaque maître d'ouvrage étant partie prenante pour le choix du prestataire, signant et exécutant son propre marché, toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage en vertu de la loi MOP sont remplies.

• *cas où le coordonnateur signe et exécute le marché (maîtrise d'œuvre et/ou travaux) au nom de l'ensemble du groupement (article 8-VI)*

Dans ce cas, le coordonnateur doit être aussi investi d'un mandat au sens de la loi MOP : la préparation du choix des prestataires, la signature et l'exécution du ou des contrats sont autant d'attributions qui ne peuvent être confiées qu'à travers un mandat MOP.

Même si dans ce cas de figure le CMP prévoit que le coordonnateur procède au choix du prestataire (jury et/ou la CAO du coordonnateur), il n'en demeure pas moins que celui-ci devra, avant la signature des contrats, recueillir l'accord préalable des autres membres du groupement suivant leurs règles propres afin de satisfaire aux obligations de la loi MOP.

De la même façon, dans le cadre de l'exécution du contrat, le coordonnateur devra au préalable recueillir l'accord des maîtres d'ouvrage sur les avant-projets et la réception de l'ouvrage.

Toutes ces modalités auront été prévues dans la convention constitutive du groupement qui vaudra en même temps convention de mandat (article 5 de la loi MOP).

## 1.2 ■■ Comment organiser le groupement de commandes dans le cadre d'une procédure de marchés de définition simultanés ?

Aujourd'hui, alors que les maîtres d'ouvrage et les partenaires de l'urbain devront s'associer en vue d'un projet collectif, cette possibilité offerte par le CMP (en même temps que la reconnaissance de la mission de maîtrise d'œuvre urbaine) prend toute sa signification. La procédure des marchés de définition simultanés se déroule en deux phases : l'attribution des marchés de définition puis celle du ou des marchés de maîtrise d'œuvre.

Pour la première phase, la MIQCP propose que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur signe les marchés de définition au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Il paraît en effet peu opérationnel que chaque maître d'ouvrage signe ses propres marchés de définition dans la mesure où l'objectif poursuivi, même si chaque maître d'ouvrage a ses propres besoins et attentes, est de mener une réflexion globale et cohérente.

Conformément à l'article 8, la CAO sera celle du coordonnateur. Il semble nécessaire d'élargir cette CAO aux autres membres du groupement au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence (article 22-IV-4°). Ces derniers n'auront toutefois que voix consultative.

Pour la deuxième phase, deux hypothèses peuvent être envisagées suivant la nature des opérations à mener :

- chaque maître d'ouvrage signe selon ses règles propres son contrat de maîtrise d'œuvre sans nouvelle mise en concurrence en application de l'article 74-III ;
- le coordonnateur signe et exécute le ou les marchés de maîtrise d'œuvre au nom de l'ensemble du groupement. La convention constitutive du groupement devra l'avoir prévu. Si certaines des opérations menées entrent dans le champ d'application de la loi MOP, les obligations résultant de cette loi devront être respectées (cf. question 1.1).

## 1.3 ■■ Comment organiser le groupement de commandes dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre ? Composition du jury ? Choix du lauréat ? Négociation ?

### • cas où chaque maître d'ouvrage signe son marché de maîtrise d'œuvre à l'issue du concours

Le jury sera composé dans les conditions de l'article 25 à savoir les membres de la CAO du groupement auxquels s'ajouteront après désignation par la PRM du coordonnateur :

- le cas échéant des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier (5 maximum) ;
- obligatoirement un tiers de maîtres d'œuvre. Tous ces membres ont voix délibérative. Un représentant de la DGCCRF et le comptable de chaque membre du groupement assistent avec voix consultative.

Le fondement du groupement de commandes étant de choisir un même prestataire, la désignation du ou des lauréats ne peut pas être faite par chaque maître d'ouvrage. La MIQCP propose dès lors que la convention prévoit de confier à la PRM du coordonnateur cette désignation, après avis du jury.

La PRM de chaque maître d'ouvrage négocie avec le lauréat et attribue le marché suivant ses règles propres.

Dans le cas exceptionnel où plusieurs lauréats auraient été désignés, les maîtres d'ouvrage devront se coordonner pour la négociation et l'attribution afin d'aboutir au choix d'un même maître d'œuvre.

### • cas où le coordonnateur signe et exécute le marché de maîtrise d'œuvre au nom de l'ensemble du groupement (article 8-VI)

Le jury sera celui du coordonnateur et composé dans les conditions de l'article 25 :

- CAO du coordonnateur ;
- au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier, la MIQCP recommande de désigner des représentants des autres membres du groupement ;
- au moins un tiers de maîtres d'œuvre.

Le représentant de la DGCCRF et le comptable du coordonnateur assistent aux réunions du jury.

La PRM du coordonnateur désigne le ou les lauréats et négocie au nom de l'ensemble du groupement.

Si l'opération est soumise à la loi MOP, le coordonnateur devra recueillir l'accord des autres maîtres d'ouvrage sur le choix du maître d'œuvre avant la signature du contrat (cf. question 1.1).

#### **1.4** ■■ *Comment organiser le groupement de commandes dans le cadre de la procédure négociée spécifique (article 74-II-2°) ?*

Le jury sera composé dans les mêmes conditions que pour le concours (cf. question 1.3).

- **cas où chaque maître d'ouvrage signe son marché de maîtrise d'œuvre**

La MIQCP propose que la convention prévoit de confier à la PRM du coordonnateur la désignation, après avis du jury, des trois candidats admis à négocier. L'objectif étant de choisir un même maître d'œuvre, la négociation avec les trois candidats sera menée par l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Chaque marché est ensuite attribué suivant les règles propres de chaque maître d'ouvrage.

- **cas où le coordonnateur signe le marché de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble du groupement (article 8-VI)**

La PRM du coordonnateur est mandatée pour désigner, après avis du jury les candidats admis à négocier et pour mener la négociation. Si l'opération est soumise à la loi MOP, le coordonnateur devra recueillir au préalable l'accord des autres maîtres d'ouvrage sur le choix du maître d'œuvre avant la signature du contrat (cf. question 1.1).

## **2** ■■ *Les spécificités des marchés de maîtrise d'œuvre dans le CMP*

### **2.1** ■■ *Qu'est-ce qu'un marché de maîtrise d'œuvre ?*

Les marchés sont dits de maîtrise d'œuvre au sens du CMP (article 74) lorsqu'ils sont composés d'un ou plusieurs éléments de mission

de maîtrise d'œuvre définis non seulement à l'article 7 de la loi MOP (à titre d'exemple les études d'esquisse, les études d'avant-projets, l'OPC...) mais aussi dans son décret d'application (le diagnostic, les études préliminaires), et qu'ils ont pour objet la réalisation d'un projet urbain, d'un projet paysager ou d'un ouvrage. Ce terme recouvre la construction neuve, la réhabilitation, la réutilisation, le gros entretien de bâtiment ou d'infrastructure. Cette définition se réfère à la loi MOP en termes de contenu de mission et non en termes d'opérations qui seraient soumises ou non à la loi MOP (travaux de gros entretien, de maintenance, d'ouvrages industriels, travaux d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une ZAC...).

### **2.2** ■■ *Quand les marchés de maîtrise d'œuvre sont-ils passés à prix provisoire ?*

Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit que la rémunération du maître d'œuvre tient compte notamment du coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif. Ainsi, chaque fois qu'un contrat de maîtrise d'œuvre est passé avant que ne soient réalisées les études d'avant-projets, le contrat ne peut être passé qu'à prix provisoire (article 29 du décret). Dans le domaine du bâtiment, le seul cas où, compte tenu de la mission de base, le coût prévisionnel pourrait être connu avant la passation du contrat est celui d'un concours avec un rendu d'un niveau au moins égal à un APS complet. L'article 18-III du CMP a intégré ce cas spécifique de marché à prix provisoire pour la réalisation des ouvrages mentionnés dans la loi MOP.

### **2.3** ■■ *Suivant quelles modalités les marchés de maîtrise d'œuvre sont-ils passés ?*

Les marchés de maîtrise d'œuvre font l'objet de dispositions spécifiques décrites à l'article 74 du CMP :

- en dessous de 90 000 euros H.T. : sans formalités préalables ;

- de 90 000 euros H.T. à 200 000 euros H.T. : procédure négociée spécifique ;
- au-dessus de 200 000 euros H.T. : concours sauf dérogations.

Il est toujours possible d'utiliser une procédure en dessous du seuil à partir duquel elle est prévue par le CMP.

Dans le cas des dérogations à l'obligation de concours et si le maître d'ouvrage ne retient pas cette procédure, le maître d'ouvrage recourra à l'appel d'offres avec une commission siégeant en jury ou à la procédure négociée spécifique si les conditions de l'article 35-II-2° sont remplies (voir question n° 6.1). Pour les marchés passés à la suite d'un concours et pour les marchés de maîtrise d'œuvre, une procédure négociée peut être engagée sans que la PRM ait à recueillir au préalable l'avis favorable et motivé de la CAO (article 35-V). (cf. tableau sur les procédures p. 8).

### **3** Les marchés de maîtrise d'œuvre passés sans formalités préalables

#### **3.1** Comment choisir son maître d'œuvre ?

En dessous de 90 000 euros H.T., le CMP n'impose aucune formalité à savoir ni avis d'appel public à la concurrence, ni jury, ni négociation avec trois équipes...

Le maître d'ouvrage est libre d'organiser une mise en concurrence proportionnée à l'importance et à la nature du marché à passer.

Cette mise en concurrence pourra se limiter à la consultation sur références de maîtres d'œuvre de son choix. Si le maître d'ouvrage estime que sa connaissance du milieu professionnel est insuffisante, il pourra susciter des candidatures à travers un avis d'appel à la concurrence. Il pourra auditionner quelques équipes et visiter certaines de leurs réalisations. Il pourra aussi s'entourer de conseils, voire d'un jury, pour prendre sa décision.

Cette mise en concurrence doit rester par ses exigences très ouverte à des concepteurs dont les références sont proportionnées à la taille de l'opération.

Toutefois, s'il estime, que compte tenu de l'enjeu de l'opération, le choix du maître d'œuvre ne peut se faire que sur la base d'une prestation préfigurant le projet, il n'aura d'autre alternative que d'organiser un concours dans le respect des règles propres à cette procédure (avis d'appel à la concurrence, avis d'un jury, indemnisation des concurrents...).

#### **3.2** Les marchés de maîtrise d'œuvre passés sans formalités préalables doivent-ils néanmoins faire l'objet d'un contrat écrit ?

Les marchés de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une opération MOP doivent faire l'objet d'un contrat écrit quelque soit leur montant en vertu du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (article 28). Le règlement des prestations sur présentation de mémoires ou factures, comme le prévoit l'article 28 du CMP, n'est dès lors pas possible. Il convient de rappeler que la loi MURCEF (11 décembre 2001) prévoit de dispenser les marchés passés sans formalités préalables de transmission aux services du contrôle de légalité.

### **4** La procédure négociée spécifique

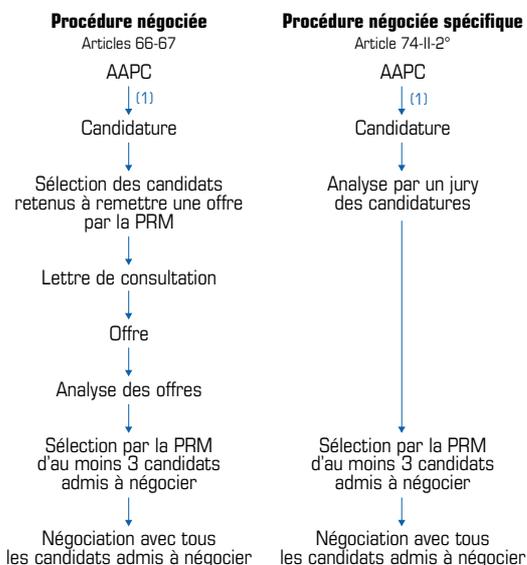
#### **4.1** En quoi la procédure négociée décrite à l'article 74 est-elle différente de celle décrite aux articles 66 et 67 ?

On pourra utilement se référer à la fiche Médiations n°8 "Maîtrise d'œuvre, procédure négociée spécifique" qui décrit cette procédure et donne des recommandations pour mener une négociation avec trois équipes.

La procédure négociée propre à la maîtrise d'œuvre (article 74-II-2°) revêt deux spécificités :

- le code prévoit l'intervention d'un jury (cf. question 5.6 sur sa composition) qui proposera à la PRM une liste d'au moins trois candidats admis à négocier, au vu de leurs compétences, références et moyens ;

— il n'est pas prévu d'étape supplémentaire de remise des offres à l'issue de laquelle une liste d'au moins trois candidats admis à négocier est arrêtée. C'est seulement au cours de la négociation, que les équipes remettront une offre. Dans le cas de la maîtrise d'œuvre, le choix des candidats admis à négocier porte sur les candidatures alors que dans l'autre procédure, le choix porte sur les offres. La MIQCP rappelle qu'il ne peut être exigé aucune demande relative au montant des honoraires du maître d'œuvre au stade des candidatures (article 45 du CMP).



(1) On pourra se référer au tableau relatif aux délais de dépôt des candidatures (p. 8).

## 5 Le concours

### 5.1 ■ Dans quelles hypothèses le concours est-il obligatoire ? possible ? recommandé ?

Le concours de maîtrise d'œuvre s'impose à partir de 200 000 euros H.T. sauf dans les cas de dérogations prévus à l'article 74-II-3°. Aux dérogations déjà existantes (marché relatif à la réhabilitation ou réutilisation, marché sans conception, marché passé à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation) le nouveau CMP a ajouté les marchés de maîtrise d'œuvre relatifs

à des ouvrages d'infrastructure. La dérogation est justifiée par le fait que le concours n'était pas adapté à la réalisation de certains ouvrages d'infrastructure tels que les réseaux de distribution ou d'évacuation et les tracés d'infrastructure linéaire. Par contre, il demeure tout à fait pertinent pour des études d'ouvrages d'art, d'aménagement de parcs paysagers...

La MIQCP préconise aussi le concours de maîtrise d'œuvre en cas de réutilisation de bâtiments existants et d'extension-réhabilitation.

La MIQCP rappelle qu'en dehors des cas d'obligation, le concours est toujours possible.

### 5.2 ■ Quelles sont les spécificités du concours de maîtrise d'œuvre par rapport au concours de services ?

Le concours de maîtrise d'œuvre est un concours de services (articles 38 et 71) avec certaines spécificités décrites à l'article 74 :

- il est obligatoire au-dessus de 200 000 euros H.T. sauf cas de dérogations ;
- les concurrents sont indemnisés au minimum à hauteur de 80 % du montant estimé des études à effectuer ;
- il est toujours restreint (conséquence de l'indemnisation obligatoire).

Toutes les dispositions de l'article 71 relatives au concours restreint s'appliquent.

### 5.3 ■ Quel est le nombre minimum de candidats que le maître d'ouvrage doit admettre à concourir ?

Si le CMP fixe un minimum de candidats admis à présenter une offre (5) ou admis à négocier (3), il ne fixe aucun minimum pour le cas des concours. Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 13 de la directive "services" applicable à la procédure de concours dispose que "le nombre de candidats invités à participer au concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle" sans pour autant fixer de minimum. Il est couramment admis que le nombre de trois répond à cette exigence d'autant plus qu'il correspond à celui retenu pour la procédure négociée. Toutefois, la MIQCP recommande de retenir quatre équipes à concourir afin de disposer d'un plus large panel de solutions et accessoirement de pallier un éventuel

désistement de la part d'une équipe, sous réserve que le maître d'ouvrage puisse financièrement indemniser justement les quatre équipes.

#### **5.4** ■■ *Sous quelle forme les prestations des concurrents sont-elles remises ?*

Les candidats admis à concourir remettent les prestations définies dans le règlement du concours (pièces graphiques et écrites décrivant le projet) et leur offre de prix (forfait de rémunération) dans une enveloppe séparée. Seules les prestations font l'objet d'un examen et d'un avis motivé de la part du jury. Le maître d'ouvrage prend connaissance des offres de prix après la signature du procès-verbal par le jury.

En cas de concours anonyme (cf. tableau sur l'anonymat p. 8), seules les prestations remises par les concurrents font l'objet d'un examen anonyme par le jury. Il appartient au maître d'ouvrage d'organiser cet anonymat (sur ce sujet vous pourrez utilement consulter les recommandations de la MIQCP relatives à l'organisation de l'anonymat dans la fiche Médiations n° 6).

#### **5.5** ■■ *Peut-on désigner un seul lauréat ?*

Le CMP laisse le choix au maître d'ouvrage de désigner un ou plusieurs lauréats (article 71-4°) et ainsi de négocier avec le ou les lauréats lorsqu'il y en a plusieurs.

Le concours étant une procédure qui a pour but de choisir un projet parmi plusieurs, dès lors que le maître d'ouvrage et le jury auront estimé qu'un des projets apportait la meilleure réponse, seul l'auteur de ce projet doit être désigné lauréat par la PRM et la négociation menée avec lui.

La possibilité de retenir plusieurs lauréats ne correspond qu'à l'hypothèse où le jury et le maître d'ouvrage ne peuvent départager les projets présentés, par exemple par deux concurrents, sans que soit engagé un dialogue avec ces derniers dans le cadre de la négociation. Dans ce cas, une véritable négociation doit être engagée avec tous les lauréats désignés.

#### **5.6** ■■ *Y a-t-il des modifications apportées à la composition du jury ?*

L'article 25 définit le jury de concours de services. Pour les collectivités territoriales, le CMP a explicitement prévu que la maîtrise d'ouvrage soit représentée par des membres élus **dans les mêmes conditions** que ceux de la CAO. Ainsi, le maître d'ouvrage pourra désigner une représentation de la collectivité propre à chaque concours ou propre aux consultations de maîtrise d'œuvre.

Désormais, le CMP a fixé un nombre maximum (5) pour les personnalités que la PRM peut désigner en raison de l'intérêt de leur participation au regard de l'objet du concours. Aucun minimum n'est imposé par le CMP.

En outre, le CMP impose toujours la désignation d'au moins un tiers des membres du jury ayant la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats. Dans le cas présent de concours de maîtrise d'œuvre, il s'agit d'un tiers de maîtres d'œuvre.

Notons que pour les établissements publics de santé, un représentant de la DDASS ne fait plus obligatoirement partie du jury. La PRM a la possibilité de le désigner au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours.

## **6** ■■ *La procédure négociée spécifique ou l'appel d'offres en cas de dérogation à l'obligation de concours*

### **6.1** ■■ *Quand peut-on recourir à la procédure négociée spécifique ?*

L'article 74-II-3° dernier alinéa du CMP prévoit que "Si la personne publique contractante ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est, soit celle de l'appel d'offres dont la commission siège en jury tel que défini à l'article 25 soit, si les conditions prévues au b) du I de l'article 35 sont remplies, la procédure négociée ci-dessus".

Ainsi, chaque fois que ces conditions sont remplies (c'est-à-dire que les prestations de services à réaliser sont d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suf-

fisante pour permettre le recours à l'appel d'offres), le maître d'ouvrage pourra recourir à la procédure négociée spécifique.

Le maître d'ouvrage devra justifier ce choix au cas par cas dans la mesure où le CMP ne précise pas de catégories de services qui rempliraient par nature ces conditions.

La MIQCP estime que les marchés de maîtrise d'œuvre comportant de la conception d'ouvrage (tel est notamment le cas, en bâtiment, des marchés de maîtrise d'œuvre où la mission de base s'impose) remplissent ces conditions pour les motifs suivants :

- le fait pour le maître d'ouvrage d'avoir établi un programme et déterminé les éléments de mission qu'il confiera à la maîtrise d'œuvre n'est pas suffisant pour considérer que de fait les spécifications du marché sont établies avec précision. En effet, le programme, au moment de la consultation de maîtrise d'œuvre, ne constitue pas un cahier des charges immuable : la loi MOP a prévu que le programme pourra se préciser, voire son élaboration se poursuivre (réhabilitation), pendant les études d'avant-projet ;

- par ailleurs, les éléments de mission de conception MOP sont définis en termes d'objectifs à atteindre et non en termes quantitatifs. Dès lors, l'exécution de ces éléments est nécessairement dépendante du projet qui naît. Le processus de conception concourt donc à la précision des spécifications du marché : il en est même le principal objet.

Ainsi, au stade de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre comportant de la conception, ses spécifications ne sont pas suffisamment précises pour permettre le recours à l'appel d'offres.

En outre, la procédure de l'appel d'offres est inadéquate à la maîtrise d'œuvre de conception pour les motifs suivants :

- les marchés de maîtrise d'œuvre avec conception d'ouvrage ne peuvent généralement qu'être passés à prix provisoire (voir question 2.2). Or, le passage du prix provisoire au prix définitif qui risque de remettre en cause les caractéristiques financières du marché irait au-delà de la simple mise au point. C'est d'ailleurs pourquoi, le CMP n'aborde la notion de prix provisoire que pour

des marchés négociés (article 18) ;

- rappelons enfin que dans une procédure d'appel d'offres, une fois les critères "compétences, références et moyens" examinés lors de la sélection des candidatures, le critère prix deviendra par la force des choses le seul critère examiné par la CAO, ce qui est aujourd'hui interdit (article 53). Car, en dehors du "projet" qui requalifierait la procédure en concours, il n'y a pas d'autre critère **pertinent** à ce stade.

## 6.2 ■ Comment organiser l'appel d'offres lorsque celui-ci est pertinent ?

Dans ce cas, la MIQCP recommande que cet appel d'offres soit **restreint** afin de limiter les dépenses engagées par la profession pour accéder à la commande compte tenu de leur structure et du rapport entre la dépense engagée pour établir une offre et le montant du marché potentiel.

Dans le cas particulier de la maîtrise d'œuvre, la CAO siège en jury. Ainsi, la PRM devra désigner au moins un tiers de maître d'œuvre et pourra également désigner des personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de l'appel d'offres. Dans le silence des textes sur le fonctionnement de la CAO siégeant en jury, la MIQCP propose de distinguer les marchés de l'État de ceux des collectivités territoriales dans la mesure où le rôle de la CAO y est différent :

- pour les marchés de l'État, la CAO ne donnant qu'un avis à la PRM à l'instar du jury de concours, il semble opportun de donner voix délibérative à l'ensemble des membres de cette CAO élargie ;

- pour les marchés des collectivités territoriales, la CAO choisissant l'offre économiquement la plus avantageuse, seuls les membres élus de la CAO auront voix délibérative à l'issue d'un examen collégial des offres. L'avis des autres membres de la CAO siégeant en jury est consigné dans le procès verbal.

Dans le domaine des prestations intellectuelles, l'explicitation d'une offre en termes qualitatifs reste difficile à travers un seul échange écrit.

Conformément aux règles de l'appel d'offres, il

ne peut y avoir de négociation, ni de remise en cause de l'offre. Seules des précisions sur la teneur de leur offre pourront être demandées (article 65-I) : c'est pourquoi la MIQCP propose d'organiser une audition des équipes ayant remis une offre. Si cette audition n'apparaît pas en que telle dans le CMP, c'est parce qu'elle ne revêt pas de caractère obligatoire contrairement à celle prévue pour l'appel d'offres sur performances.

## 7 Les marchés de maîtrise d'œuvre passés sans mise en concurrence

### 7.1 Quelles sont les incidences du nouveau CMP sur la procédure des marchés de définition simultanés ?

L'article 73 du CMP donne une définition des marchés de définition et impose pour la passation des marchés de définition de tenir compte non seulement du montant des études de définition mais aussi du montant estimé du marché d'exécution. Cette procédure étant particulièrement adaptée à des opérations complexes impliquant plusieurs maîtres d'ouvrage et traitant de plusieurs questions à la fois, le CMP autorise qu'à l'issue de ces études, un ou des marchés de maîtrise d'œuvre soient passés à l'auteur ou aux auteurs des solutions retenues (article 74-III). La "commission composée comme un jury" qui se prononçait sur la solution à retenir a été supprimée. Vous pourrez utilement vous référer au guide de la MIQCP "La méthode des marchés de définition simultanés".

### 7.2 En cas d'extension d'un ouvrage existant, est-il toujours possible, dans certaines conditions, d'attribuer le marché sans mise en concurrence au titulaire du marché initial de maîtrise d'œuvre ?

Le CMP a maintenu cette possibilité en l'étendant au domaine paysager. Désormais pour apprécier si les conditions de recours à cette possibilité sont remplies (unité architecturale, technique ou paysagère), le maître d'ouvrage n'a plus à recueillir l'avis de "la commission composée comme un jury".

### Procédures

Seuil (Hors Taxes)	Procédure	Sans formalités préalables	Procédure négociée spécifique	Concours	Appel d'offres	Sans mise en concurrence (1)
< 90 000 €		X	X	X		X
> 90 000 € et < 200 000 €			X	X		X
> 200 000 €	Concours obligatoire			X		X
	Dérogations à l'obligation de concours		X (2)	X	X	

(1) Article 74-IV : pour l'extension d'un ouvrage existant lorsque l'unité architecturale, technique ou paysagère le justifie.

Article 74-III : marchés de maîtrise d'œuvre passés à la suite de la procédure des marchés de définition simultanés.

(2) Si les conditions de l'article 35-I-2°) sont remplies (voir question n° 6.1).

### Délais minimaux de dépôt des candidatures

Seuil (Hors Taxes)		90 000 €	130 000 €	200 000 €
Procédure négociée spécifique (1)	État	15 jours	37 jours	37 jours
	Collectivités Locales	15 jours	15 jours	37 jours
Concours (2)	État	37 jours (15 jours en cas d'urgence)		
	Collectivités Locales			

(1) Les délais sont déduits de la procédure négociée (article 66 du CMP).

(2) Les délais sont déduits de l'appel d'offres restreint (article 61-II du CMP).

### Anonymat

Seuil (Hors Taxes)		130 000 €	200 000 €
État	Concours non obligatoire Audition possible	Concours non obligatoire Anonymat obligatoire (2)	Concours obligatoire (1) Anonymat obligatoire (2)
	Collectivités Locales	Concours non obligatoire Audition possible	Concours obligatoire (1) Anonymat obligatoire (2)

(1) Sauf dérogations prévues à l'article 74-II-3° du CMP.

(2) Dans le cas où un concours est organisé.

**CMP** : Code des marchés publics.

**Loi MOP** : Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**Loi MURCEF** : Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

**CAO** : Commission d'appel d'offres.

**PRM** : Personne responsable du marché.

**DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**DDASS** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ZAC** : Zone d'aménagement concerté.

**OPC** : L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier.

**APS** : Avant-projet sommaire.

**AAPC** : Avis d'appel public à la concurrence.